



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2012213-0008 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Gruissan

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement,

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 96-088 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les basses plaines de l'Aude,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011346-0012 abrogeant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté inter-préfectoral n° 96-088 relatives à la prescription de PPRi sur les communes du département de l'Hérault.

Considérant qu'il est nécessaire d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques littoraux,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées à ces risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

Considérant la nécessité de réglementer l'extension des zones urbaines et de ne pas augmenter l'exposition aux risques

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) est prescrite sur la commune de Gruissan.

Les risques pris en compte sont la submersion marine et l'action mécanique des vagues.

ARTICLE 2 :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus communaux et les représentants des collectivités territoriales concernées,
- mise à disposition du public, pendant un mois, à la mairie et, le cas échéant, dans la (les) mairie(s) annexe(s), du projet des documents du PPRL (cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique.
- ces documents pourront également être consultés sur le site des services de l'État de l'Aude (<http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « Actions de l'État > Prévention des Risques et Sécurité civile > Plans de Prévention des Risques > Procédures en cours »).

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'élaborer et d'instruire le projet de plan.

ARTICLE 4 :

Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRL :

- Monsieur le Maire de la commune de Gruissan,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.

Le projet de PPRL est soumis aux personnes et organismes associés avant le début de l'enquête publique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 96-088, relatives à la prescription d'un PPRi sur la commune de Gruissan, sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Gruissan,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.

- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Gruissan ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne. Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Gruissan,
- au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- à la Préfecture de l'Aude,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Gruissan, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le

11 OCT. 2012

Le Préfet

Éric FREYSSELINARD

